

03 -02- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références
1-WT/ED

Nos références
27.006/I/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 17 janvier 1995, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique, C.P.C.L., au sujet des connaissances linguistiques à exiger des agents qui, conformément à la décision du Conseil des ministres du 9 janvier 1995, seront mis à la disposition du Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons.

Il s'agit, dans l'attente du recrutement d'agents statutaires du même grade, d'engager deux contractuels :

- un secrétaire d'administration néerlandophone ayant une connaissance suffisante du français;
- un traducteur néerlandophone (2+) ayant une connaissance élémentaire du français.

En sa séance du 26 janvier 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis l'avis suivant.

Le Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons exerce ses activités dans la commune de Fourons. Il convient dès lors de le considérer comme étant titulaire d'un service local au sens de l'article 15, § 2, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966. Conformément à cet article, dans les services locaux des communes de la frontière linguistique, autres que ceux des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou

élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

Dans votre circulaire du 9 janvier 1995, relative à l'application des articles 63, alinéa 2, deuxième phrase, et 64, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, vous précisez les modalités permettant au Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons d'accomplir sa mission d'assistance vis-à-vis des particuliers, principalement dans leurs rapports avec le gouverneur de province et les autres autorités administratives. Il en découle que les agents mis à la disposition du Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons sont en contact avec le public.

Quant au fait que le personnel en question sera provisoirement contractuel, la C.P.C.L. rappelle que conformément à sa jurisprudence constante qui se réfère en la matière à l'arrêt du Conseil d'Etat 24.982 du 18 janvier 1985, l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non au statut de celui-ci.

Il en résulte que les agents contractuels qui seront engagés pour être mis à la disposition du Commissaire d'arrondissement adjoint de Fourons devront prouver qu'ils ont la connaissance de la seconde langue prescrite par l'article 15, § 2, alinéa 5, des lois précitées.

L'article 9, § 2, de l'arrêté royal n°IX du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 desdites lois, modifié par les arrêtés royaux du 28 mars 1990 et du 10 janvier 1995, détermine la nature et le niveau de l'examen visé à l'article 15, § 2, alinéa 5, desdites lois.

Aux termes de l'article 9, § 2, dudit arrêté royal, une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'Etat; une connaissance élémentaire est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

